



**Municipalité de  
Vufflens-le-Château**

Vufflens-le-Château, le 17 septembre 2019

## **PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHÂTEAU**

---

**N° 06/10/19**

**Objet : Arrêté d'imposition pour l'année 2020**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

### **1. PREAMBULE**

Le 29 octobre 2018, le Conseil général a décidé d'augmenter le coefficient d'impôt de 5 points et de l'établir à 60% pour 2019. Nous devons maintenant l'établir pour 2020.

### **2. PART COMMUNALE A L'AVASAD, BASCULE D'IMPOT DE 1.5 POINT**

Actuellement, les communes participent au financement de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile) sur la base d'un montant en francs par habitant, soit CHF 92.-/habitant pour l'année 2019. Dans les dernières négociations entre le canton et les communes qui ont abouti à un accord cadre portant sur la compensation des pertes liées à la RIE III vaudoise et sur le financement de l'AVASAD (10 septembre 2018), il a été convenu que la part communale à l'AVASAD sera transférée au canton en 2020 contre une bascule de point d'impôt. En 2020, cette part communale est estimée à environ CHF 80 mio, soit 2.5 points d'impôt cantonal sur les personnes physiques et morales.

Au moment du transfert, une commune devrait voir ses charges pour l'AVASAD diminuer de CHF 92.- par habitant et ses recettes fiscales baisser de 2.5 points d'impôt. Un transfert neutre pour le contribuable, mais pas pour chaque commune prise individuellement puisque la diminution des charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes : en francs par habitant respectivement en point d'impôt. Afin de limiter les effets négatifs de cette bascule, un point d'impôt est accordé (conservé) aux communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1.5 et non 2.5 points. De cette manière, toutes les communes bénéficient d'un point d'impôt pérenne.

Pour notre commune la diminution des charges AVASAD représente CHF 81'328.- alors que 1.5 point d'impôt représente une diminution des recettes d'environ CHF 84'300.-.

### **3. SITUATION FINANCIERE ACTUELLE DE LA COMMUNE**

#### **COMPTES 2018**

Les comptes 2018 ont présenté une perte de CHF 27'407.35.- alors qu'un déficit de CHF 796'500.- était prévu au budget. La marge d'autofinancement, soit le résultat sans les amortissements, les attributions et prélèvements aux fonds de réserve et financements spéciaux, se monte à CHF 69'144.30.

#### **BUDGET 2019**

Le budget 2019 voté en décembre 2018 présente un déficit de CHF 420'300.-.

Au niveau des charges cantonales, le décompte final qui vient de nous parvenir et qui ne figurait pas au budget est en notre défaveur de CHF 11'468.-.

Le décompte final 2018 AJEMA est en notre défaveur de CHF 31'800.-.

Les autres charges devraient être proches du budget.

Au niveau des recettes, nous sommes à fin août supérieurs au budget d'environ CHF 1'800'000.- principalement grâce aux impôts de successions très élevés. Cette situation pourrait cependant évoluer d'ici au 31.12.2019.

Nous pouvons donc actuellement espérer un résultat positif d'environ CHF 1'350'000.-.

## **BUDGET 2020**

Afin de calculer de façon aussi précise que possible notre situation financière fin 2020, nous avons débuté l'élaboration du budget très tôt. Là où nous ne disposons pas encore d'éléments, nous avons utilisé les mêmes chiffres qu'au budget 2019. Nous pouvons ainsi présumer un résultat négatif pour 2020 proche de CHF 1'000'000.-.

Voici quelques éléments majeurs :

- Au niveau des charges, il y a une forte augmentation des amortissements de CHF 94'700.- suite aux différents travaux, notamment le chemin de Fontenailles, les modérateurs de trafic, le passage à niveau Gare-Vignes et le plan général d'affectation.
- Au niveau des charges des associations intercommunales, nous disposons actuellement des chiffres de toutes les associations sauf l'AJEMA.
- Au niveau des charges cantonales, les acomptes reçus sont en hausse de CHF 300'000.- par rapport à 2019.
- Le décompte final des charges cantonales concernant 2019 (qui nous parviendra en septembre 2020) sera fortement en notre défaveur étant donné que 50% des recettes d'impôts conjoncturels (dont fait partie l'impôt sur les successions) sont prélevés directement pour le financement de la facture sociale.
- Le budget des charges dont la Municipalité a le contrôle a été élaboré dans un souci de maîtrise des dépenses.
- Au niveau des recettes fiscales, la bascule de 1.5 point d'impôt implique une baisse de CHF 84'300.- alors que l'impôt foncier est en hausse de CHF 5'000.-.
- Une adaptation de la taxe d'épuration pour 2020 est en cours mais nous ne disposons pas encore de chiffres précis.

## **4. COEFFICIENT D'IMPOT COMMUNAL POUR L'IMPOT SUR LE REVENU, LA FORTUNE DES PERSONNES PHYSIQUES ET SUR LE BENEFICE ET LE CAPITAL DES PERSONNES MORALES**

Dans la mesure du possible, la Municipalité souhaite stabiliser le coefficient d'impôt pour les années à venir.

Compte tenu du déficit probable du budget 2020 et malgré les bonnes surprises attendues pour les comptes 2019, la Municipalité propose de renoncer à la bascule d'impôt et de maintenir le taux d'imposition à 60% pour l'année 2020.

## **5. CONCLUSIONS**

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### **LE CONSEIL GENERAL DE VUFFLENS-LE-CHATEAU**

- vu le préavis N° 06/10/19 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des finances et de gestion chargée d'examiner cet objet,

- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

- de maintenir le taux d'imposition à 60 % pour l'année 2020
- de maintenir les autres impôts prévus par l'arrêté d'imposition pour l'année 2020

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :  A.-C. Ganshof

La Secrétaire :  M. Treyvaud



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 28 octobre 2019 avec l'amendement suivant :

Remplacement la conclusion "de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2020" par

- de fixer, dans le projet d'arrêté pour 2020, le taux d'imposition à 58,5 % de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéficiaire et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :  Ph. Stalder

Le Secrétaire :  A. Etchegaray



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune de Vufflens-le-Château

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2020 à 2020

Le Conseil général/communal de Vufflens-le-Château.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.** En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 58.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées** Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 0.8 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).



#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 50 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
néant

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

Pas d'impôt sur les divertissements

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1.0 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du **28.10.2019**

Le-La président-e :



le sceau :



Le-La secrétaire :

